



## Arrêt

**n° 264 226 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 septembre 2007.

1.2. Le 25 septembre 2007, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 novembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 16 835 du 30 septembre 2008. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été jugée non-admissible par le Conseil d'Etat, dans l'ordonnance n° 3570 du 18 novembre 2008.

1.3. Le 11 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 4 septembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 8 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 73 936 du 26 janvier 2012.

1.5. Par courrier du 7 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°211 745 du 29 octobre 2018.

1.6. Le 23 décembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Par courrier du 25 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°211 735 du 29 octobre 2018.

1.8. Le 25 mars 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 11 août 2018, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 2 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif ( s ) :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Madame **[T.M.]**, de nationalité Congo (Rép. dém.), invoque son problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 27.12.2018, (en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, il conclut que la pathologie dont souffre l'intéressée n'entraîne pas un risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine. Dès lors, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Le conseil de l'intéressé invoque, par ailleurs la situation au pays d'origine où l'intéressée ne pourra pas avoir des soins dont elle a besoin. Le conseil de l'intéressé relève la situation dramatique du pays (Congo RDC) : la corruption et la vétusté des principales structures sanitaires. En plus, l'intéressée n'a pas de moyens financiers suffisants pour pouvoir financer ses soins médicaux au Congo (RDC).

Notons cependant que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il/elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un/e requérant/e dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Müslin/Turquie*, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Remarquons que cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien ses allégations de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Soulignons aussi que le fait que la situation de l'intéressée dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, *Affaire D.c. Royaume Unis* du 02 mai 1997, §38).

Remarquons également que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cfr. *Cour Eur. D.H.*, arrêt *N.c. c. Royaume-Unis*, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)). Vu que la requérante a déjà été radiée d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

O **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»**

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen pris de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie requérante développe, entre autres, un premier grief dans lequel elle fait valoir que « pour établir la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, l'avis du médecin-conseiller de [la partie défenderesse] se fonde sur des informations provenant uniquement d'une banque de données MedCOI dans la note 1 en bas de page de l'avis écrit indique qu'il s'agit d'une base de données non publique », qu' « aucune copie desdites informations n'a [...] été jointe aux actes notifiés à la requérante, de sorte qu'elle n'a pas connaissance des motifs complets de la décision attaquée », et que « la consultation du site <https://www.medcoi.eu/> confirme que l'accès exige un mot de passe, ce qui atteste que les informations contenues dans cette base de données ne sont pas accessibles à la requérante qui ne peut ainsi comprendre les motifs de la décision attaquée ni les motifs de l'avis médical fondant celle-ci ». Reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et s'appuyant sur l'arrêt n°185.724 du 19 août 2008 du Conseil d'Etat, elle soutient que « l'acte attaqué se fonde en l'espèce uniquement sur l'avis du médecin de la [partie défenderesse], s'appuyant sur des informations non portées à la connaissance de la requérante avant la décision lui [ayant été] notifiée, viole la règle de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que « *l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité* » (C.E., arrêt n° 154.549 du 6 février 2006).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, le 27 décembre 2018, sur base des éléments médicaux produits par la requérante. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, lequel a

été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Après avoir constaté que la requérante souffre de « *cardiomyopathie liée à l'hypertension, diabète de type II et autres problèmes liés à l'âge et décollement rétine post-cataracte* », nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi par « *des internistes, endocrinologues, cardiologues* », le fonctionnaire médecin a conclu que « *du point de vue médical nous pouvons conclure que la pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au pays d'origine* » et que « *d'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité des soins au Congo : « *Pour le suivi d'une hypertension ainsi que pour les autres problèmes de santé il y a suffisamment de possibilités dans le pays d'origine. Des spécialistes sont disponibles au Congo (Rép. Dém du).*

*Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive [1], il importe que l'intéressée puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique[2].*

*En effet, il ne s'agit pas pour notre administration de vérifier la qualité des soins proposés dans le pays d'origine ni de comparer si ceux-ci sont de qualité équivalente à ceux offerts en Belgique mais bien d'assurer que les soins nécessaires au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressée soient disponibles et accessibles au pays d'origine (CCE n°123 989 du 15.05.2014).*

*Les références ci-dessous, ajoutées au dossier administratif de l'intéressé, démontrent la disponibilité des soins requis. Les sources suivantes ont été utilisées provenant de la base de données non publiques MedCOI :*

*REQUEST NUMBER :*

*BMA 11476 inpatient treatment by an internal specialist & endocrinologue (internist), available, cliniques universitaires de Kinshasa, Kinshasa, Kinshasa (Public Facility)*

*BDA 11037 : cardiologues*

*Médicaments : Il s'agit des médicaments pris actuellement*

- *Paracetamol : BMA 11328*
- *Ibuprofene : anti-inflammatoire BMA-9996*
- *Metformine : BMA-11476*
- *Indapamide indapamide peut être remplacé par nebivolol : BMA-11227*
- *Ramipril : captopril : BMA-11037*
- *Lysanxia (anxiolitique) = prazepam, analogue : alprazolam : BMA-11614*
- *Nobiten = nebivolol : BMA-11227 »*

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* ».

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

2.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui*

*permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).*

2.2.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des consultations en cardiologie au Congo.

En effet, le fonctionnaire médecin se limite à renvoyer à une requête MedCOI portant la référence « B[M]A-11037 », pour en déduire que les consultations en cardiologie sont disponibles au Congo, sans résumer cette requête, en citer un extrait ou l'annexer audit avis. Or, il figure dans cette requête au moins un autre élément essentiel que la simple conclusion à la disponibilité de ces consultations, à savoir les structures de santé déterminées dans lesquelles celles-ci seraient disponibles. La seule mention selon laquelle « B[M]A-11037 : *cardiologues* » ne peut donc être considérée comme une synthèse du contenu du document auquel elle renvoie.

Dès lors, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs. Le Conseil considère que cette seule mention du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des consultations en cardiologie requises au pays d'origine (dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par les parties requérantes, les réponses aux « *requêtes MedCOI* », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à cette « *requête MedCOI* » concernant les consultations en cardiologie disponibles au Congo, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de la résumer, ou encore de l'annexer audit avis (voir en ce sens C.E. 246 984).

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé sur ce point.

Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

2.2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *s'agissant du fait que les informations fournies par les requêtes MedCOI ne seraient pas publics, la partie défenderesse observe qu'une version imprimée des pages desdits documents figure au dossier administratif et que, par conséquent, la partie requérant était tout à fait à même de consulter ces dernières et de vérifier la disponibilité du suivi requis dans son pays d'origine.*

*Du reste, à plusieurs reprises, Votre Conseil a considéré que « le projet MedCOI ne consiste pas en un simple annuaire médical qui se limiterait à répertorier les noms des médicaments présumés disponibles, mais vise à répondre à des questions précises quant à la disponibilité du traitement dans une clinique ou institution de santé précise dans un pays déterminé » et en a déduit que les informations issues de cette banque de données étaient « suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité des soins et la prise en charge des pathologies ». A cet égard, il convient de constater que la critique formulée par la partie requérante à l'encontre de la banque de données MedCOI selon laquelle les informations ne sont pas accessibles n'est pas de nature à renverser le constat que le traitement requis est disponible au pays d'origine, ni à remettre en cause l'exactitude des réponses apportées. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément tangible et relatif à sa situation personnelle permettant de*

*remettre en question le contenu de l'avis du médecin conseil quant à la disponibilité du traitement. Elle s'abstient également de démontrer en quoi le projet d'échange MedCOI ne reflèterait pas l'existence réelle des traitements médicamenteux sur le terrain. [...] »*, n'est toutefois pas pertinente dans la mesure où il a été constaté que la motivation du premier acte attaqué, par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, qui se réfère lui-même à d'autres documents, ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (dans le même sens: C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen étant fondé, en son premier grief visé *supra* sous le point 2.1., il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour du 2 janvier 2019 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour médicale de la requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2019, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY